

---

Décret, présenté par Venaille au nom des comités de salut public, d'agriculture, de commerce et des ponts-et-chaussées, relatif aux frais de réparations des ponts et routes, lors de la séance du 4 pluviôse an II (23 janvier 1794)

Venaille

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Venaille. Décret, présenté par Venaille au nom des comités de salut public, d'agriculture, de commerce et des ponts-et-chaussées, relatif aux frais de réparations des ponts et routes, lors de la séance du 4 pluviôse an II (23 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 579;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1961\\_num\\_83\\_1\\_36721\\_t2\\_0579\\_0000\\_12](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36721_t2_0579_0000_12)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

nationale paiera, sur la présentation du présent décret, à chacun des gendarmes qui ont repris leur service, ainsi qu'à chacun de ceux qui ont été blessés et mis hors de service, et aux pères, mères, femmes ou enfans de chacun de ceux qui sont morts en combattant pour la patrie, la somme de 400 liv. de gratification par famille de ceux qui ont été tués, indépendamment des secours et pensions accordés par les précédens décrets aux blessés et aux pères, mères, veuves et orphelins des défenseurs de la patrie » (1).

## 25

Sur le rapport [de MAILHE, au nom] du comité de législation, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition de la citoyenne Saint-Amand, tendante à être relevée du temps qu'elle a laissé écouler, au-delà du délai fixé par la loi, pour se pourvoir en cassation contre des jugemens en dernier ressort rendus entr'elle et ses frères, Pierre-Nicolas et Jean-Pierre Saint-Amand, sur des contestations relatives à la succession du père commun décédé en 1778, et à celle de Jean-Pierre Saint-Amand, l'un desdits frères, décédé en 1790 :

« Considérant que les droits de la citoyenne Saint-Amand, sur la succession paternelle, furent réglés par des actes d'arbitration, approuvés, signés et exécutés par elle; que s'étant pourvue dans le temps contre ces actes, elle fut déclarée non-recevable et mal fondée par plusieurs jugemens de tribunaux de l'ancien régime; que, depuis le rétablissement de la liberté, ses réclamations contre ces actes et ces jugemens ont encore été condamnés par un tribunal de famille et par le tribunal du district de Pont-Audemer, et qu'elle n'allègue aucun motif capable de déterminer la Convention nationale à sortir des principes ordinaires pour accueillir sa pétition;

« Considérant que, pour ce qui concerne les biens délaissés par Jean-Pierre Saint-Amand, et dont Pierre-Nicolas Saint-Amand a recueilli la totalité, la pétitionnaire n'a pas besoin, pour pouvoir exercer ses prétentions, d'attaquer le jugement du tribunal du district de Pont-Audemer; que les droits que la nature lui donnoit sur la succession de son frère, mais qui lui étoient refusés par une coutume barbare et oppressive, ont été rétablis par l'article IX de la loi du 14 nivôse, d'après lequel les successions des parens collatéraux, ouvertes depuis le 14 juillet 1789, doivent être partagées également entre les héritiers en ligne collatérale, nonobstant toutes lois, coutumes, donations et partages déjà faits :

« Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (2).

(1) P.V., XXX, 88. Décret n° 7695. Minute de la main de Couthon (C 290, pl. 901, p. 6). Texte dans B<sup>in</sup>, 4 pluv.; *Débats*, n° 491, p. 44.

(2) P.V., XXX, 89. Décret n° 7696. Minute de la main de Mailhe (C 290, pl. 901, p. 7).

## 26

Sur la proposition de VENAILLE le décret suivant est rendu (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public, d'agriculture, de commerce et ponts-et-chaussées, réunis, décrète :

« Art. I. Les vingt-cinq millions mis à la disposition du conseil exécutif, par la loi du 16 frimaire dernier, sont spécialement destinés aux frais des réparations des ponts et grandes routes de la république, et au paiement des matériaux, des ouvriers, conducteurs et piqueurs, immédiatement attachés sur ces travaux.

« II. Les appointemens des ingénieurs, frais de commis et de bureau, seront payés par le conseil-exécutif, sur des fonds particuliers et en un état à part, sans rien changer à leur nombre et à leur traitement, jusqu'à la nouvelle organisation des travaux publics.

« III. Les dix millions accordés par la loi du 22 février dernier, et faisant partie des vingt-cinq millions énoncés en l'article XVII de la loi du 16 frimaire, appliqués aux travaux des canaux, ports maritimes de commerce et ponts de nouvelle construction, et autres ouvrages classés sous la dénomination de travaux d'art, continueront d'être employés suivant leur destination particulière.

« IV. Dans les parties de la république où il n'y aura pas de troupes disponibles, les officiers municipaux des communes les plus voisines des réparations, sont chargés de faire faire l'emploi des matériaux aux prix des journées des localités.

« V. Tous les ouvriers, chevaux, matériaux, et généralement tous les objets nécessaires à la prompte confection des nouvelles réparations, sont en réquisition pour le service des travaux publics.

« Le ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire des directoires de districts, dirigera les réquisitions sur les personnes, et le droit de préhension sur les choses.

« VI. Les citoyens remplaçant les ingénieurs destitués, et qui n'ont pu être placés que provisoirement et momentanément, ne pourront être maintenus qu'en justifiant incessamment, au ministre de l'intérieur, d'un certificat de capacité, délivré par le directoire de district de leur résidence, et visé par celui du département.

« VII. L'insertion au bulletin servira de publication du présent décret » (2).

## 27

[R. DUCOS] membre du comité des secours publics fait un rapport sur des réclamations faites par les fermiers de la commune de Dormans et autres environnantes, contre l'article

(1) *Débats*, n° 491, p. 46.

(2) P.V., XXX, 90. Décret n° 7698. Minute de la main de Venaille (C 290, pl. 901, p. 8). Reproduit dans *Débats*, n° 491, p. 46; *Mon.*, XIX, 295; B<sup>in</sup>, 4 pluv.; *M.U.*, XXXVI, 92. Mention dans *J. Perlet*, p. 435; *Mess. soir*, n° 524; *J. Fr.*, n° 487; *F.S.P.*, n° 205.